

Arrêt

n° 78 581 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
x**

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à
la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur par Mme x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée la demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 26 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 21 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande sera déclarée recevable par la partie défenderesse le 16 novembre 2010.

En date du 15 septembre 2011, la partie requérante a complété sa demande.

1.2. Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision est libellée comme suit :

«

In toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten onvankelijk werd verklaard op 16.11.2010, heb ik de eer u mee te delen dat dit verzoek ongegrond is

Redenen: Zie Bijlage»

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

« Motif :

Madame [la partie requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo (Rép. Dém.).

Dans son rapport du 20.09.2011, le médecin de l'OE nous informe que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique et d'une pathologie cardiovasculaire qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi que d'un suivi.

Afin d'évaluer la disponibilité dans le pays d'origine, le médecin de l'OE s'est référé aux sites internet « medcoi » et « lediam » qui permettent d'attester la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée. Notons que le suivi cardiological et psychothérapeutique est possible en RDC, notamment à Kinshasa, que ce soit à l'hôpital provincial général de référence, au CH Monkole ou dans d'autres centres.

Des psychologues cliniciens sont également disponibles à Kinshasa.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo (Rép. Dém.).

Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Congo (Rép.dém.) :

Soulignons que nous avons bien pris connaissance des informations fournies par le conseil des requérants attestant de la difficulté quant à l'accessibilité des soins relatif à la pathologie de l'intéressé. (cfr. le « rapport de MSF révèle des situations de catastrophe sanitaire en RDC, malgré la transition politique (2007) »).

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c.Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 decembre 2008, Y./Russie, §9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/ Italie, §131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, §68).

Le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux. De plus, Le ministère de la Santé publique a promis la vulgarisation prochaine de la loi-cadre du

Programme national sur la Santé mentale en RDC. Notons que selon le Docteur [N.M.], neuropsychiatre, chef de neurologie au centre Neuro Psycho Pathologiques (CNPP), à l'Université de Kinshasa ; des traitements psychiatriques sont disponibles au Congo. Par ailleurs, la RDC développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Citons à titre d'exemple le « Museckin » et la « Musu ». La plupart d'entre elle assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par L'OMS au Congo(Rép.dém.).

D'autre part, Madame [la partie requérante] est en âge de travailler. En l'absence d'attestation officielle reconnaissant une incapacité de travail rédigée par un médecin du travail compétent dans ce domaine, rien n'indique que l'intéressée serait dans l'impossibilité de trouver un travail adapté à sa situation médicale dans son pays d'origine. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. Dém.)

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administrative.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
 - 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
- Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH »*

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 41, § 1^{er}, desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

2.2. Force est de constater qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la partie requérante, le 21 avril 2010, était rédigée en langue française, de sorte qu'en application de l'article 41 précité, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue.

Or, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en langue française pour partie seulement. En effet, si les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Dès lors qu'il est statué sur la requête en annulation par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 septembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY